

GE_GERICHTE P/16891/2018 vom 20. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16891_2018

FR: GE_GERICHTE P/16891/2018 du 20 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/16891/2018 del 20 settembre 2019

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ;PROLONGATION DU DÉLAI;CALOMNIE;DIFFAMATION | cpp.92; cp.3

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne des décisions sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), avait qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant souhaite voir annuler la décision du Ministère public lui refusant une prolongation de délai pour faire valoir ses réquisitions de preuves.

E. 3.1

L'art. 92 CPP prévoit que les autorités peuvent prolonger les délais ou ajourner les termes qu'elles ont fixés, d'office ou sur demande. La demande doit être présentée avant l'expiration des délais et être suffisamment motivée. Pour une première prolongation de délai et pour autant que la nature de la cause ne présente pas d'urgence particulière ou qu'aucun intérêt public ou privé ne s'y oppose, il suffit que le motif soit rendu plausible. Tel est par exemple le cas si une maladie, un accident, une surcharge de travail ou un séjour à l'étranger est invoqué (cf . arrêt du Tribunal fédéral 6B_229/2015 du 30 avril 2015 consid. 1.1 et la doctrine citée).

E. 3.2

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222 s. ; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299). Le droit d'être entendu est certes une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en

principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée ; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 s. et les références).

E. 3.3

En l'espèce, force est de constater que la demande de prolongation a été reçue par le Ministère public le dernier jour du délai, soit avant son échéance, et que le motif invoqué était légitime. Le Ministère public aurait ainsi pu y donner une suite favorable, ce d'autant que le délai octroyé originellement était bref. Cependant, depuis lors, le recourant a eu accès à la procédure et a pu faire valoir ses griefs par devant la Chambre de céans, lui transmettre toute pièce qu'il estimait utile, et a eu le loisir de formuler des réquisitions de preuve, ce qu'il n'a cependant pas fait, si ce n'est sous la forme d'exemples. Par conséquent, l'éventuelle violation de son droit d'être entendu aurait été réparée, la Chambre de céans disposant d'un plein pouvoir d'examen (art. 393 al. 2 CPP). Ce grief sera dès lors rejeté.

E. 4

L'art. 8 al. 3 CPP prévoit que le ministère public et les tribunaux peuvent renoncer à engager une poursuite pénale si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose et que l'infraction fait déjà l'objet d'une poursuite de la part d'une autorité étrangère. Il s'agit ici d'une " formule facultative " (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code de procédure pénale- Petit commentaire, Bâle 2016, n. 12 ad. art. 8 CPP). Ainsi, le fait qu'une procédure ait été ouverte en Iran ne constitue pas, en soi, un empêchement de procéder, l'art. 8 al. 3 CPP n'obligeant pas la direction de la procédure à renoncer à la poursuite.

E. 5

La question en rapport avec le principe "ne bis in idem" peut être laissée ouverte vu l'issue du litige.

E. 6

L'infraction dénoncée ayant été commise par le biais d'internet, la question de la compétence des autorités suisses se pose.

E. 6.1

À teneur de l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP).

E. 6.2

S'agissant de délits commis par le biais d'internet, le lieu de l'acte, et ainsi le for, est localisé au lieu où se trouve l'auteur au moment d'effectuer les manipulations nécessaires à la diffusion ou au stockage des contenus illicites, mais non au lieu de situation du serveur sur

lequel ces derniers seraient téléchargés, qui n'entre, en principe, pas en ligne de compte (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit, n. 17 ad art. 8 et les références citées). Si la simple faculté d'accéder depuis la Suisse au contenu illicite diffusé sur un site internet ou par le biais d'autres médias transnationaux rend théoriquement concevable un rattachement fondé sur le lieu de survenance du résultat, une telle solution serait cependant insatisfaisante, compte tenu du caractère extrêmement ténu et hasardeux du lien avec la Suisse, ainsi que du risque d'instaurer une forme de compétence universelle déguisée. Pour éviter d'étendre à l'excès la compétence territoriale helvétique dans ce domaine, il convient dès lors de ne pas se satisfaire de la simple accessibilité des contenus illicites depuis le territoire helvétique, mais de n'admettre un rattachement territorial que si l'auteur savait et voulait que lesdits contenus soient portés à la connaissance de tiers en Suisse (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op.cit ., n. 19 ad art. 8 et les références citées; arrêt de l'autorité de recours en matière pénale du Tribunal cantonal neuchâtelois du 24 octobre 2016 in RJN 2016 p. 315; arrêt de la Cour de cassation pénale de Genève ACAS/66/04 du 26 novembre 2004 consid. 3.7 in SJ 2005 I p. 465ss). Outre les domiciles de l'éditeur du site, de l'hébergeur et du fournisseur d'accès, il convient de tenir compte du contenu du site visé, en particulier de la langue dans laquelle les informations sont rédigées et, plus généralement, de tout indice permettant d'identifier le public auquel s'adresse le site concerné; autrement dit, sera décisive la question de savoir si le public suisse fait partie des destinataires prévisibles. L'élément subjectif de l'infraction, soit l'intention délictuelle de l'auteur des propos diffusés sur le réseau, ne devrait donc pas être admis pour la simple raison que l'auteur ne peut ignorer que le site sur lequel les allégations sont diffusées est accessible depuis la Suisse, plus particulièrement depuis le domicile du destinataire des propos. En décider autrement reviendrait à admettre une compétence de tous les tribunaux étatiques et droits nationaux dès qu'une infraction est commise au moyen d'internet, ce qui ne saurait être le cas (P. GILLIERON, La diffusion de propos attentatoires à l'honneur sur internet , in SJ 2001 II p. 181ss, 182-183; cf. aussi ATF 125 IV 177 consid. 2 et ACAS/66/04 précité consid. 3.7 et 3.8). Est ainsi seule déterminante la question de savoir si l'auteur a rédigé son texte en sachant qu'il serait lu par le public suisse. Le domicile en Suisse de la personne visée par les propos litigieux (laquelle ne saurait être assimilée au tiers visé par les art. 173 et 174 CP) ne saurait ainsi fonder à lui seul la compétence des autorités suisses (ACAS/66/04 précité ; ACPR/470/2017 du 11 juillet 2017 consid. 5.1).

E. 6.3

En l'espèce, tant le contenu de la publication incriminée, que son mode élargi de diffusion, montrent que l'objectif de son auteur était de nuire à la réputation du recourant auprès d'un cercle de personnes aussi large que possible. Le recourant soutient dans son recours avoir des connaissances et amis en Suisse. Il ressort du dossier qu'il a également régulièrement affirmé y entretenir des contacts professionnels - raison pour laquelle B_____ avait fait appel à lui pour y développer ses affaires -. Le public cible visé par le rédacteur de la publication litigieuse comprenait ainsi vraisemblablement celui se trouvant potentiellement dans ce pays, ce d'autant que le jugement du TCor y a été d'ailleurs été reproduit dans sa version originale, soit en français. Vu l'issue du litige, cette question peut toutefois rester ouverte.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

E. 7.1

. Le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure, notamment, lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés (art. 319 al. 1 let. a et let. b CPP). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore" , qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2.). Il signifie qu'en règle générale, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1).

E. 7.2

En l'espèce, bien que le mis en cause ait, également, été destinataire du jugement du TCor - publié, ensuite, sur le compte E_____ litigieux - et qu'il ait développé une importante rancœur à l'égard du recourant, ces éléments ne suffisent pas à le lier à la publication querellée. En effet, B_____ a expliqué avoir transmis ce jugement à plusieurs personnes, de sorte qu'il n'était plus le seul à en détenir copie. En outre, il ne parle pas anglais, alors que la publication litigieuse a notamment été rédigée dans cette langue. Bien qu'il ait fait allusion à une "maîtresse russe" dans sa plainte pénale, il n'a, par ailleurs, jamais accusé le recourant d'une quelconque infraction à l'intégrité sexuelle, contrairement à la publication qui fait référence à des viols. Il nie également avoir pris la photographie du recourant au tribunal et les images de vidéosurveillance de la salle _____ ne sont plus consultables. Quoi qu'il en soit, même s'il était démontré que le mis en cause avait bel et bien pris cette photographie, cet élément, à lui seul, ne suffirait pas à démontrer qu'il est l'auteur de la publication litigieuse. Force est de constater que ni les autorités iraniennes - malgré le recours à des experts -, ni les autorités genevoises n'ont réussi à identifier l'auteur du compte E_____ litigieux ou à relier d'une autre façon ce compte au mis en cause ou à un de ses proches. En effet, la demande faite par la police genevoise à ce site internet n'a pas obtenu de réponse, ce malgré une attente de plusieurs mois. Comme l'explique le recourant lui-même, ce type d'informations n'est conservé qu'une année par E_____. Ces données sont, selon toute vraisemblance, aujourd'hui détruites. Une reprise de l'instruction ne pourrait, dès lors, pas, en l'état, amener de nouveaux éléments propres à étayer les accusations du recourant. Si malgré tout, la police recevait une réponse, la procédure pourrait toujours être reprise (art. 323 CPP). Par conséquent, sans indice plus probant,

l'acquittement du mis en cause apparait plus probable qu'une condamnation, justifiant le classement de la procédure. 6. L'ordonnance de classement querellée sera donc confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.